Pôle administratif des installations classées

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 septembre 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°PAIC-2026-0080
complétant les prescriptions applicables à l'établissement de la société AMPHENOL SOCAPEX
sis 948 Promenade de l'Arve à THYEZ, notamment en matière de prélèvements d'eau à usage industriel

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives dont les articles L. 181-14 et R. 181-45, le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026-131 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-553 du 9 mai 1984, modifié et complété le 6 janvier 1998, le 2 mars 2004 et le 16 mai 2022, autorisant la société AMPHENOL SOCAPEX à exploiter son établissement spécialisé dans la fabrication de connecteurs industriels, sis Promenade de l'Arve sur le territoire de la commune de THYEZ ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 84-553 du 9 mai 1984 susvisé n'encadre pas les quantités d'eau pouvant être prélevées à des fins industrielles, ni certaines modalités d'alimentation en eau et de consommation d'eau, au sein de l'établissement de la société AMPHENOL SOCAPEX sis Promenade de l'Arve sur le territoire de la commune de THYEZ ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de compléter en ce sens l'arrêté préfectoral n° 84-553 du 9 mai 1984 susvisé ;

APRES communication en date du 12 août 2026 à la société AMPHENOL SOCAPEX du projet d'arrêté pour observations éventuelles, auquel celle-ci a répondu par courriel en date du 11 septembre 2026 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 84-553 du 9 mai 1984, modifié notamment le 16 mai 2022 et relatif à la limitation de la consommation d'eau, est remplacé comme suit.

« 2.4.1 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation d'eau

- En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage devra être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent, dès lors qu'il existe un risque de retour d'eau ou d'introduction de substances dans le réseau raccordé au forage, notamment dans l'éventualité d'une perte d'étanchéité dudit réseau, susceptible d'entraîner une contamination des eaux souterraines.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe devra être vérifié régulièrement et entretenu.

Lors de l'exploitation d'un forage en nappe, toutes dispositions devront être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Un ouvrage définitivement abandonné sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à réduire au minimum la consommation d'eau

de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

- Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie, à un usage sanitaire ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (en m^3)	Débit maximal (en m^3)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	5 000 (a)	3 (b) (c)	45 (b)

(a) : Valeur applicable pour l'ensemble des usages industriels
(b) : Valeurs applicables uniquement à l'atelier de traitement de surface de l'établissement
(c) : hors opérations de maintenance, telles que la vidange et la reconstitution de bains de traitement

Le prélèvement d'eau à des fins industrielles sera relevé chaque mois et porté sur un registre prévu à cet effet. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

- L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

- L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société AMPHENOL SOCAPEX, dont le siège social est situé 948 Promenade de l'Arve à 74300 THYEZ.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse **https://www.telerecours.fr/** dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus au 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois, et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de THYEZ.

Pour Le préfet,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE